

## LETTRES PATENTES

D'admission dans la Noblesse du Pays-Bas en faveur du Comte BERNARD  
DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL.

*Il en existe une copie authentique dans les Archives du Prince de  
Béthune-Hesdigneul.*

**N**OUS, GUILLAUME, par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Ayant présent notre arrêté du treize février mil huit cent quinze, n.º 60, déclarant que seront comptés faire partie de la Noblesse des Pays-Bas, tous ceux qui ont été nommés par nous et admis aux corps équestres ou des Nobles des provinces respectives, ou qui y seront admis par la suite jusqu'à l'introduction des réglemens mentionnés à l'article 131 de la loi fondamentale, ainsi que les descendants légitimes de ceux-ci, et ayant, par notre arrêté du 5 mars 1816, n.º 132, nommé et admis au corps équestre de la province du Hainaut, le Sieur MARIE-AMÉ-BERNARD-ANTOINE-JOSEPH-EUGÈNE-MAXIMILIEN, Comte DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL, Chevalier non profès de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, notre Chambellan et Sous-Intendant de l'arrondissement de Tournay; c'est à ces causes que nous avons reconnu le susdit Sieur MARIE-AMÉ-BERNARD-ANTOINE-JOSEPH-EUGÈNE-MAXIMILIEN, Comte DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL, actuellement incorporé et admis au corps équestre de la province du Hainaut, ainsi que ses enfans légitimes présents et à venir, tant mâles que femelles, ainsi que tous les autres descendants de la famille, noms et armes, comme faisant partie de la Noblesse des Pays-Bas, avec le prédicat DE NOBLE HOMME ET HAUT ET BIEN NÉ, le tout avec tels droits et prérogatives qui sont ou seront attribués par la suite par les lois du Royaume à la Noblesse du Royaume des Pays-Bas, et nous reconnaissons par le présent ses armoiries telles qu'elles se trouvent ici dépeintes en leurs émaux et métaux, comme étant les armoiries propres à lui et à ses descendants: les confirmant autant que de besoin pour ce qui pourrait être nécessaire relativement à l'état de Nobles dudit Royaume, et pour que le susdit noble homme MARIE-AMÉ



BERNARD-ANTOINE-JOSEPH-EUGÈNE-MAXIMILIEN, Comte DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL, et ses descendants légitimes puissent posséder en témoignage perpétuel et particulier de notre grâce susmentionnée, et puissent jouir sans empêchement des prérogatives attribuées à la Noblesse des Pays-Bas, nous lui avons dépêché ces lettres patentes en acte de preuve en faveur de lui et de ses descendants avec ordre pour ledit noble homme MARIE-AMÉ-BERNARD-ANTOINE-JOSEPH-EUGÈNE-MAXIMILIEN, Comte DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL, de les faire enregistrer par notre conseil suprême de Noblesse, et d'y faire ranger ses armoiries au nombre des autres armoiries des familles nobles des Pays-Bas, mandons et ordonnons à notre conseil suprême de Noblesse, et invitons les états des provinces respectives de notre Royaume, les corps équestres et les nobles qui les composent, la cour suprême de justice des Pays-Bas, toutes les cours de justice et administrations locales, tant des villes que des campagnes, de reconnaître ledit nommé MARIE-AMÉ-BERNARD-ANTOINE-JOSEPH-EUGÈNE-MAXIMILIEN, Comte DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL, et ses héritiers légitimes, non seulement en tout ce que dessus, mais aussi de les y maintenir au besoin, car nous l'avons ainsi entendu en vertu de notre pouvoir souverain pour le bien de l'état. En confirmation de quoi nous avons corroboré le présent de notre signature, et l'avons fait contresigner par notre Secrétaire d'état, et sceller du grand sceau servant à notre conseil suprême de Noblesse. Donné à la Haye, le 5 mars 1816, de notre règne la troisième année. *Signé* GUILLAUME. Scellé du grand sceau servant à notre conseil suprême de Noblesse, par le Roi, *Signé* A.-C. SNOUCKAERT VAN SCHANBURG, L. P. Sur le repli, *Signé* A. R. FALCK. Enregistré par moi Secrétaire du conseil suprême de Noblesse, *Signé* DE WACKER VAN ZON. Pour traduction conforme, le Secrétaire du conseil suprême de Noblesse, *Signé* DE WACKER VAN ZON.

---